



## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 22 Octobre 2015

---

### Article 1 – Agrément des nouveaux membres du Conseil d'Administration

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres du Fonds de dotation, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix la décision du président l'emporte.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent présenter leur demande de façon écrite ou orale auprès des membres du Conseil.

### Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre du Conseil d'Administration

2.1 La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2.2 L'exclusion d'un membre agréé par le Conseil d'Administration peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- L'absence, sans justification, à plusieurs réunions consécutives du C.A
- Une condamnation pénale pour crime,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du Fonds de Dotation ou à sa réputation.

Cette exclusion est signifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception et ou par voie électronique. L'intéressé(e) devra dans le délai de quinze jours à réception de son courrier et/ou de son mail indiquer s'il souhaite présenter sa défense auprès des membres du Conseil pour conserver sa qualité de membre.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

2.3 En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans le Fonds de Dotation.

### Article 3 – Agrément des membres du Conseil d'Orientaion Stratégique

Conformément à l'article 10 des statuts le Conseil d'Orientaion Stratégique du Fonds de Dotation CAP SANTE ENTREPRISE est composé de membres choisis par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres.

Ce Conseil d'Orientaion Stratégique a pour objet de :

- ✓ Contrôler la bonne utilisation des fonds reçus par le Fonds de Dotation en fonction des budgets votés,
- ✓ Contrôler la bonne affectation des fonds revenant aux associations,
- ✓ Proposer l'utilisation éventuelle qui ressortirait d'un excédent de ressources.

La note d'orientaion établie par ce Conseil sera transmise aux membres du Conseil d'Administration et pourra être communiquée à tous les partenaires financiers du Fonds de Dotation.



#### **Article 4. Agrément des membres du Conseil Scientifique**

Il est créé par le présent Règlement Intérieur un Conseil Scientifique du Fonds de dotation composé de :

- Un membre du Conseil d'Administration,
- Un représentant des disciplines psycho-sociales,
- Un représentant des disciplines médicales,
- Un représentant des entreprises,

Ce Conseil Scientifique a notamment pour mission :

- ✓ D'analyser les résultats des diagnostics établis lors des restitutions au regard du questionnaire posé ;
- ✓ D'étudier les comparatifs et évolution sur l'impact des mesures d'accompagnement effectuées dans les entreprises ; de proposer les pistes d'amélioration pour accentuer l'impact ainsi étudié ;

#### **Article 4 – Modalités de remboursements des frais des membres du C.A**

Seuls les administrateurs *et/ou* membres du Conseil d'Orientation Stratégique et du Conseil Scientifique peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications

#### **Article 5 – Commissions de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration et sur proposition du Conseil Scientifique.

#### **Article 6 – Respect du Code d'Ethique et de Déontologie**

Tout manquement au Code d'éthique et de déontologie pourra faire l'objet de sanction, par le Bureau (gouvernance) ou le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – Dissolution du Fonds de dotation**

En cas de dissolution du fonds de dotation CAP SANTE ENTREPRISE et conformément à l'article 19 des statuts, le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du fonds : l'actif net sera alors attribué comme suit (hors cas de fusion avec un autre fonds de dotation) :

- Reversement des montants non consommables aux membres en ayant fait l'apport. Dans le cas où ces derniers seraient eux-mêmes dissous le versement sera transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, et, à défaut à la Caisse de dépôts et Consignation.
- Le solde résiduel sera également versé soit à un autre fonds de dotation, soit à une fondation reconnue d'utilité publique et, à défaut auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

#### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.